



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°20

Réunion du : Jeudi 04 Janvier 2018 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA, Yves JACOBI et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Néant

Assistent à la séance : M. Youri DANIELOU

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPELS

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif.

Expiration des mots de passe des utilisateurs Footclubs ayant des accès FMI

Nous vous informons que les mots de passe des utilisateurs Footclubs ayant des accès FMI arriveront automatiquement à expiration **le 31 décembre 2017 au soir**.

Les utilisateurs concernés seront donc invités à modifier leur mot de passe à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette action peut être réalisée directement depuis Footclubs lors de la connexion de l'utilisateur ou via la rubrique assistance de la FMI accessible à cette URL : <https://fmi.fff.fr/assistance/>

DECISIONS

COUPE NATIONALE FUTSAL

Annule et remplace la décision publiée dans le procès-verbal n°18 du 07 Décembre 2017.

21649.1 – CN FUTSAL – ACA. CANNES (553402) / AV.S. TOULON (535902) du 18.11.2017

- Infraction aux articles 19.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal et 15.4 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement des frais des Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Laurent DI GUISTO (licence n°17331052640), à hauteur de 54,20 Euros.
- M. Mounir REGAIEG (licence n°1746238729), à hauteur de 54,20 Euros.

Attendu que les articles 19.2 du Championnat Régional de Futsal et 15.4 des Championnats Régionaux Séniors, appliqués lors des tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal, prévoient respectivement que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et « *qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 Euros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'ACA. CANNES est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le déroulement de la rencontre et le règlement des frais des officiels quand bien même la rencontre n'a pu se jouer.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'ACA. CANNES de la dite somme avancée par la L.M.F., majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'ACA CANNES : 108,40 € + 10,80 € + 31€ = **150,20 €uros.**

21671.1 – CN FUTSAL – CA. PEYMEINADOIS (515811) / FC. FELLOW NICE (852266) du 16.12.2017

- Infraction aux articles 19.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal et 15.4 des Championnats Régionaux Séniors : Non-paiement des frais des Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Kamel CHNIBA (licence n°2543479569) à hauteur de 68,80 €uros

- M. Djelloul EL MEDDAH (licence n°1706255379) à hauteur de 68,80 €uros

Attendu que les articles 19.2 du Championnat Régional de Futsal et 15.4 des Championnats Régionaux Séniors, appliqués lors des tours régionaux de la Coupe Nationale Futsal, prévoient respectivement que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et « *qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club du CERC.A. PEYMEINADOIS est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement des officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du CERC.A. PEYMEINADOIS de la dite somme avancée par la L.M.F., majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du CERC.A. PEYMEINADOIS : 137,60 € + 13,70 € + 31€ = **182,3 €uros.**

U19 D.H.

20710.1 – U19 DH – US. LE PONTET GA. (532652) / EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 26.11.2017

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL au cours de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif* ».

Considérant ainsi que le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U19 D.H.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL auprès de la Ligue : 20 Euros.

20710.1 – U19 D.H. – EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / MARIGNANE GIGNAC FC. (581799) du 03.12.2017

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL au cours de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif* ».

Considérant ainsi que le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL est en infraction avec les dispositions précitées. Qu'ayant été sanctionné pour une rencontre du 26.11.2017, il se trouve en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U19 D.H.**
- **A UNE AMENDE DE CINQUANTE (50) EUROS.**

Montant débité du compte de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL auprès de la Ligue : 50 Euros.

20710.1 – U19 D.H. – FC. ISTRES OP. (501523) / EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 17.12.2017

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL au cours de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur*

chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif ».

Considérant ainsi que le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL est en infraction avec les dispositions précitées. Qu'ayant été sanctionné sur des rencontres du 26.11.2017 et du 03.12.2017, il se trouve en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U19 D.H.**
- **A UNE AMENDE DE CINQUANTE (50) EUROS.**

Montant débité du compte de l'EFC. FREJUS ST RAPHAEL auprès de la Ligue : 50 Euros.

U19 D.H.R.

20839.1 – U19 D.H.R. – SP.C. TOULON (581717) / AC. ARLES (500116) du 12.11.2017

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de l'AC. ARLES au cours de la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : *« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif ».*

Considérant ainsi que le club de l'AC. ARLES est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AC. ARLES (500116) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U19 D.H.R.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte de l'AC. ARLES auprès de la Ligue : 20 Euros.

20854.1 – U19 D.H.R. – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / USM. ENDOUME C. (503071) du 17.12.2017

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport du délégué de la rencontre, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de l'USM. ENDOUME au cours de la rencontre en rubrique, en dépit de la mention de deux dirigeants sur la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif* ».

Considérant ainsi que le club de l'USM. ENDOUME C. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'USM. ENDOUME C. (500116) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.

- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U19 D.H.R.**

● **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte de l'USM. ENDOUME C. auprès de la Ligue : 20 Euros.

U17 D.H.R.

20402.1 – U17 D.H.R. – CAVIGAL NICE S. (503079) / AC. ARLES (500116) du 10.12.2017

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport du délégué de la rencontre, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc du CAVIGAL NICE S. au cours de la rencontre en rubrique, en dépit de la mention de deux dirigeants sur la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la Ligue auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnée sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait d'un point pour le club fautif* ».

Considérant ainsi que le club du CAVIGAL NICE S. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CAVIGAL NICE S. (503079) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.

- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● **AU RETRAIT DE UN (1) POINT à l'équipe U17 D.H.R.**

● **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte du CAVIGAL NICE S. auprès de la Ligue : 20 Euros.

U15 D.H.R.

20672.1 – U15 DHR – A.S. MAZARGUES (500508) / A.S. CANNES (500117) du 17.12.2017

- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI - Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF -, repris par la L.M.F, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'A.S. MAZARGUES n'a pas transmis sa Feuille de Match Informatisée dans les délais impartis.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. MAZARGUES est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants de l'A.S. MAZARGUES que de nombreuses réunions de formations sont organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. MAZARGUES d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAZARGUES : 31 €uros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 11 Janvier 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**